

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2016-256 du 2 mars 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB1602478D

Publics concernés : ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère de la culture et de la communication.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux corps susmentionnés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Notice : le présent décret traduit, en termes indiciaires, la revalorisation de la carrière du corps des assistants ingénieurs opérée par le décret n° 2016-255 du 2 mars 2016 relatif au statut particulier des fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture et de la communication modifiant le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux. L'indice sommital du corps des assistants ingénieurs est porté de l'indice brut 660 à l'indice brut 730. Afin de regrouper dans un seul texte l'échelonnement indiciaire des corps régis par le décret du 14 mai 1991 susmentionné, le présent décret fixe également l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 15 décembre 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs régis par le décret n° 91-486 susvisé est fixé comme suit :

GRADES, ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Ingénieurs de recherche	
Hors classe :	
4 ^e échelon	HEA
3 ^e échelon	1 015
2 ^e échelon	901
1 ^{er} échelon	801
1 ^{re} classe :	
5 ^e échelon	1 015
4 ^e échelon	966

GRADES, ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	801
1 ^{er} échelon	701
2 ^e classe :	
11 ^e échelon	874
10 ^e échelon	838
9 ^e échelon	801
8 ^e échelon	750
7 ^e échelon	701
6 ^e échelon	658
5 ^e échelon	612
4 ^e échelon	582
3 ^e échelon	546
2 ^e échelon	508
1 ^{er} échelon	473
Ingénieurs d'études	
Hors classe :	
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	935
2 ^e échelon	895
1 ^{er} échelon	852
1 ^{re} classe :	
5 ^e échelon	821
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	741
2 ^e échelon	701
1 ^{er} échelon	665
2 ^e classe :	
13 ^e échelon	750
12 ^e échelon	721
11 ^e échelon	691
10 ^e échelon	674
9 ^e échelon	641
8 ^e échelon	607
7 ^e échelon	582
6 ^e échelon	549
5 ^e échelon	523
4 ^e échelon	494

GRADES, ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	463
2 ^e échelon	438
1 ^{er} échelon	416
Assistants ingénieurs	
16 ^e échelon	730
15 ^e échelon	690
14 ^e échelon	660
13 ^e échelon	643
12 ^e échelon	622
11 ^e échelon	600
10 ^e échelon	580
9 ^e échelon	559
8 ^e échelon	536
7 ^e échelon	511
6 ^e échelon	490
5 ^e échelon	461
4 ^e échelon	440
3 ^e échelon	418
2 ^e échelon	385
1 ^{er} échelon	366

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'État
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT